



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

O.883.51-7

ACICI 2 / 04

Notification

aux Etats parties à l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernementale, conclu à Genève le 9 décembre 2002, et aux Etats signataires de cet Accord

Entrée en vigueur

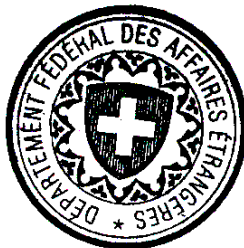
Aux termes de l'article 16 paragraphe 2 de l'Accord, celui-ci "entrera en vigueur le 30^e jour suivant la date à laquelle les deux conditions ci-après auront été remplies:

- (a) Trois Membres participants et trois Membres bailleurs de fonds auront accepté d'être liés par signature ou auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (b) Le total des contributions au budget ordinaire de l'ACICI que les Etats ou les territoires douaniers ayant accepté d'être liés par le présent Accord sont tenus de verser en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de cet Accord et de l'Annexe 1 de cet Accord dépassera le double du montant du budget prévu pour la première année suivant l'établissement de l'ACICI."

Dans sa précédente notification du 15 mars 2004, le Conseil fédéral suisse constatait que la première des deux conditions précitées était remplie. Depuis lors, le Comité préparatoire de l'ACICI, en sa séance du 31 mars 2004, a approuvé le budget 2004, lequel permet de conclure que la seconde condition est satisfaite. Conformément à la disposition précitée, l'Accord entrera en vigueur le 30^e jour suivant cette date, soit le 30 avril 2004.

Une copie certifiée conforme de l'Accord, avec l'Annexe I, en langues anglaise, française et espagnole ainsi qu'une liste des Etats parties et signataires, en français, établie par le dépositaire, sont annexés à cette notification.

La présente communication est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire désigné par l'article 20 de l'Accord.



Berne, le 29 avril 2004